

**Arrêté n°122 /ARS/2021 modifiant la composition du Conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Ouest Réunion**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1, L.6143-5 et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE en qualité de directrice générale de l'agence Régionale de santé La Réunion à compter du 1^{er} janvier 2020;

Vu l'arrêté n°209/ARS/2020 du 24 septembre 2020 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ouest Réunion publié au recueil des actes administratifs le 28 septembre 2020 ;

Vu l'extrait du compte rendu de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'Établissement en date du 19 avril 2021 désignant Monsieur David DIBLAR en qualité de représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ouest Réunion ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du **Centre Hospitalier Ouest Réunion**, établissement public de santé communal, est modifié comme suit :

I- Membres avec voix délibérative

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Huguette BELLO, maire de la commune de Saint Paul, commune siège de l'établissement,
- Madame Laëtitia LEBRETON, représentante de la commune de Saint Paul, commune siège de l'établissement,
- Madame Jacqueline HENRY, conseillère départementale de La Réunion, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion,
- Madame Jasmine BETON, représentante du Territoire Côte Ouest (TCO), établissement public de coopération intercommunale d'appartenance de la commune siège de l'établissement,
- Madame Jocelyne CAVANE-DALELE, représentante du TCO, établissement public de coopération intercommunale d'appartenance de la commune siège de l'établissement,

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur le Docteur Pierre ROUFFET, représentant de la Commission Médicale d'Établissement,
- Monsieur le Docteur Philippe ROGET, représentant de la Commission Médicale d'Établissement,
- **Monsieur David DIBLAR**, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques de l'établissement,
- Madame Mélissa SERVEAUX, représentante de l'UNSA,
- Monsieur Dominique LEGROS, représentant de la CFDT.

3- En qualité de personnes qualifiées et de représentants des usagers

- Madame le Docteur VIENNE CESSOU, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Monsieur le Docteur Laurent ROUSSE, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Monsieur Gérald INCANA, personne qualifiée désignée par le Préfet de La Réunion,
- Madame Marie-Suzanne MINGUANT, représentante des usagers de Renaloo au titre des représentants des usagers désignés par le Préfet de La Réunion,
- Madame Brigitte LAGARDERE EYMERY, représentante des usagers de la Ligue contre le Cancer, au titre des représentants des usagers désignés par le Préfet de La Réunion. »

II- Membres avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire,
- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le directeur de la Caisse Générale d'assurance maladie (CGSS) ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies.

Article 2 : le présent arrêté n'interrompt pas le délai ouvert par l'arrêté n°209 susvisé soit une durée des fonctions des membres du conseil de surveillance de cinq ans à compter du 28 septembre 2020, sous réserve des dispositions particulières à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 17 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Ouest Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 05 mai 2021

La directrice générale de l'ARS La Réunion



Martine LADOUCETTE